



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BORDÈRES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 746_26_PM

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU PRÉ DU ROY

Le Maire de la commune de BORDÈRES,

- Vu le Code Pénal article R.610-5 ;
 - Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-5, R.411-7 et R.411-8 ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-3, L.2213-5 ;
 - Vu le Code de la Voirie Routière ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
 - Vu la requête présentée par la société Béton Contrôlé du Béarn en date du 28 septembre 2026 par laquelle elle sollicite l'autorisation de faire stationner un camion toupie au droit du 34 rue du Pré du Roy à Bordères 64800, le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 8h00 à 12h00, afin de procéder au coulage d'une chape ;
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux de réglementer le stationnement et la circulation rue du Pré du Roy ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Béton Contrôlé du Béarn est autorisée à stationner un camion toupie le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 8h00 à 12h00, au droit du 34 rue du Pré du Roy à Bordères 64800, sur une longueur de 15 mètres et une largeur de 2,70 mètres.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules à l'exception du camion toupie, objet du présent arrêté, sera interdit au regard du 34 rue du Pré du Roy, sur une distance de 20 mètres environ.

Article 3 :

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.D.F., ainsi qu'aux véhicules des professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

Article 4 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation installée et mise en place par la société Béton Contrôlé du Béarn au plus tard le mercredi 30 septembre 2026.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la COB de NAY-PONTACQ
- La société Béton Contrôlé du Béarn

Fait à BORDÈRES,
Le 29 septembre 2026

Le Maire,
Gabriel BLAZQUEZ

